

# Le supplément pour travail du dimanche dans le nettoyage (80 %) est-il plus favorable que celui prévu par le droit commun luxembourgeois ?

## Réponse courte

Oui, le supplément pour travail du dimanche dans le nettoyage est **plus favorable** que le droit commun. L'article 8.2 de la CCT Nettoyage 2025-2028 prévoit une majoration de 80 % pour le dimanche par heure travaillée, contre **70 %** pour la majoration de droit commun fixée par l'article L.231-7 du Code du travail. La différence est de **10 points de pourcentage** en faveur des salariés du secteur.

Cette majoration conventionnelle supérieure s'impose à l'ensemble des entreprises du secteur depuis la déclaration d'obligation générale du 16 octobre 2025. L'employeur ne peut pas appliquer le taux de 70 % du droit commun en lieu et place du taux conventionnel de 80 %, en vertu du **principe de faveur** qui garantit l'application de la disposition la plus avantageuse pour le salarié.

## Définition

Le **caractère plus favorable** de la majoration dominicale dans le nettoyage résulte de la comparaison directe entre le taux conventionnel de 80 % et le taux légal de 70 %.

L'article 8.2 de la CCT 2025-2028 accorde un avantage supplémentaire de 10 points de pourcentage aux salariés du secteur, comme le fait la CCT pour le supplément de nuit par rapport au droit commun, conformément au principe de faveur de l'article L.162-8 du Code du travail. Cette différence traduit la reconnaissance de la **pénibilité** des prestations dominicales dans le nettoyage.

## Conditions d'exercice

La comparaison entre la CCT Nettoyage et le droit commun met en évidence l'avantage conventionnel.

Critère	CCT Nettoyage	Droit commun
Taux de majoration	80 %	70 %
Différence	+10 points de pourcentage	Référence
Base de calcul	Taux horaire du salarié	Taux horaire du salarié
Source	Art. 8.2 CCT	Art. <u>L.231-7</u> Code du travail
Caractère	Obligatoire (obligation générale)	Supplétif en présence d'une CCT

## Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer le taux conventionnel de 80 % sans possibilité de dérogation à la baisse.

Aspect	Détail
Calcul	Taux horaire × 1,80 (et non × 1,70)
Impact financier	Surcoût de 10 points par rapport au droit commun
Bulletin de salaire	Mentionner le taux de 80 % pour les heures dominicales
Dérogation	Impossible à la baisse (principe de faveur)
Facturation client	Intégrer le taux de 80 % dans les devis de prestations dominicales

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** le logiciel de paie avec le taux de 80 % et non celui de 70 % pour les heures dominicales du personnel de nettoyage est la première action à entreprendre pour garantir la conformité.

**Intégrer** le surcoût de 10 points supplémentaires dans la tarification des prestations dominicales auprès des clients protège la marge de l'entreprise.

**Vérifier** périodiquement que le taux appliqué sur les bulletins de salaire correspond bien à 80 % et non au taux de droit commun prévient les erreurs récurrentes.

**Inform**er les salariés de l'avantage conventionnel de 80 % contribue à la valorisation des acquis de la CCT et au dialogue social dans l'entreprise.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 8.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Majoration de 80 % pour travail du dimanche
Art. <u>L.231-7</u> du Code du travail	Majoration de droit commun (70 %) pour travail du dimanche
Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail	Principe de faveur
RGD du 16 octobre 2025 (Mémorial A n° 456)	Déclaration d'obligation générale

L'écart de 10 points entre le taux conventionnel (80 %) et le taux légal (70 %) est un avantage acquis pour les salariés du nettoyage. Le principe de faveur interdit toute application du taux inférieur. L'employeur doit s'assurer que ses outils de paie reflètent le taux conventionnel et non le taux de droit commun.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.